

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1301815-71-2212
Dossier accréditation : AC-3000-1663
Montréal, le 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Hydro-Québec
Employeur

et

Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du SCFP-FTQ
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente d'électricité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

«Tous les techniciens(nes) télécom et tous les conseillers(ères) techniques télécom œuvrant en chantier de construction. »

De : **Hydro-Québec**

75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Établissements visés:

Tous les chantiers de construction d'Hydro-Québec;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^e Cyrille Duquette
Pour l'employeur

AL/sc